

SERVICE ANIMATION SENIORS FB/VB/JPM/NN DECISION N° 23 -07 800

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-01/01-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

VU la décision n°23-07539 en date du 31 janvier 2023, de signer le contrat relatif à l'organisation d'un séjour ANCV de 8 jours/7 nuits au Cap d'Agde à destination des seniors Villeparisiens, dans le cadre de la programmation 2023,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte la correction d'une erreur matérielle contenue à l'article 1 de la décision,

DECIDE

Article 1

Annule et remplace la décision n°23-07539 en date du 31 janvier 2023.

Article 2

Le contrat n° C202311, Séjour séniors dans l'établissement ADGE Village Vacances VTF Le Domaine d'Agde est attribué à l'association VTF, 1460 route de Galice, 13097 Aix en Provence Cedex 02.

Le séjour est prévu sur une base de 26 personnes payantes pour un montant de 467,8544 € TTC par personne (sur lequel s'appliquera la déduction de 194 € de l'ANCV pour les personnes éligibles et qui portera le montant facturé au Service Animation Seniors de Villeparisis à 273.85 €), soit un total maximum, pour 26 personnes, de 11 696.36 € TTC (comprenant 1 gratuité).

Les frais et conditions d'annulation et conditions de révision des prix sont prévus au contrat.

Article 3

Le séjour se déroulera du 29 avril au 6 mai 2023. La durée du contrat court à compter de la date de notification jusqu'au 7 mai 2023.

Article 4

Un acompte de 50 %, prévu au contrat, d'un montant de 5 848.18 €, sera réglé par mandat administratif. Le(s) acompte(s) suivant(s) et le solde, seront réglés, suivant conditions prévues au contrat, par mandat administratif, sur facture sur la base des effectifs définitifs et des conditions d'annulation prévues au contrat.

Article 5

Les dépenses relatives à ce marché seront inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 6

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 20 avril 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

